



Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 6 octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 6 octobre, le Conseil Municipal de Souvigné, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Souvigné sous la Présidence de Monsieur Michel RICORDEL, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 9

Nombre de votants : 11

Date de la convocation : 30 septembre 2025

Présents : Michel RICORDEL, Daniel PERGET, Stéphanie DELAUMONE, Didier DEGORCE, Bernard De LOYNES, Michel GIRON, Bruno POINTILLART, Sophie BRIERE et Antoine BLANCHET.

Excusés : Jean-Marc GAUDIN (*donne pouvoir à B. De LOYNES*), Fabienne NERESTAN, Laurent Rousseau (*donne pouvoir à M. GIRON*), Ovidiu CHITESCU et Yannick MENNEGUERRE.

Absents : Jean-Marc GAUDIN et Alain PEREIRA.

Secrétaire de séance : Didier DEGORCE.

Auxiliaire : Florence DURAND, Secrétaire Générale.

Ordre du jour :

- **Rénovation énergétique de la salle des fêtes : FTM n°16 – Ariana (Lot 5) ;**
- **Aliénation d'un chemin rural ;**
- **Suppression de poste ;**
- **Régularisation des parts sociales du SIVOM ;**
- **Ajustement du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin ;**
- **Question diverse : Protection Sociale Complémentaire**

M. RICORDEL : Je vous propose que l'on commence le conseil municipal de ce soir. C'est au tour de Didier DEGORCE d'être la secrétaire de séance. Il n'y a pas d'opposition ?

- Le Conseil Municipal nomme Didier DEGORCE comme secrétaire de séance.

M. RICORDEL : Je vais passer au vote du procès-verbal du 1^{er} septembre 2025, y a-t-il des observations par rapport à ce PV que vous avez reçu. Pas d'observation. Donc on passe au vote. Pas de vote contre, Pas d'abstention. Le PV est adopté à l'unanimité, je vous remercie.

- Le procès-verbal du 1^{er} septembre 2025 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

M. RICORDEL : Le premier point à l'ordre du jour est une petite modification sur les travaux de la salle des fêtes avec une moins-value de 316,85 € HT concernant les volets roulants extérieurs pour remplacer les rideaux intérieurs qui n'ont pas pu être posés en raison de la largeur des portes-fenêtres.

D202510.01 Rénovation énergétique de la salle des fêtes : FTM n°16 – Ariana (Lot 5)

Transmis au contrôle de légalité le 7 octobre 2025.

Vu le code général des collectivités ;

Vu la délibération D202504.02 relative au vote du Budget Primitif 2025 ;

Vu la délibération D202504.04 relative au plan de financement pour les travaux de rénovation énergétique de la salle polyvalente de Souvigné.

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que des travaux modificatifs doivent être opérés dans le cadre d'une moins-value, pour la suppression des stores intérieurs et la pose de volets roulants extérieurs sur les quatre ouvertures de la terrasse.

En effet, l'entreprise ARIANA MENUISERIE a signalé le 3 septembre qu'elle ne pourrait finalement pas installer les stores électriques intérieurs, étant donné que les ouvrants étaient trop petits.

Ne souhaitant pas installer de stores manuels, la maîtrise d'ouvrage a souhaité remplacer les stores intérieurs par des volets roulants extérieurs.

Pour conserver l'esthétique de la façade et en accord avec l'ABF, des tôles d'habillage en aluminium seront installés pour masquer ces volets.

En complément, une grille de ventilation doit être posée dans la porte métallique menant au sous-sol.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité ces modifications faisant l'objet d'une moins-value pour un montant de 316,85 € HT.

VOTE

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

*M. RICORDEL : Le point numéro 2 concerne une aliénation d'un chemin rural avant enquête publique.
[Présentation du plan cadastral par Monsieur le Maire]*

D202510.02 Aliénation d'un chemin rural avant enquête publique

Transmis au contrôle de légalité le 7 octobre 2025.

Vu l'article L.161-1 du code rural et de la pêche maritime précisant que les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune ;

Vu l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime précisant que les chemins ruraux peuvent être cédés, notamment aux propriétaires riverains, à condition qu'ils cessent d'être affectés à l'usage du public et dans le respect des règles de procédure ;

Vu les articles R. 141-4 et R. 141-9 du code de la voirie routière décrivant la procédure d'enquête publique et qui a pour objet de démontrer que le chemin rural a bien perdu son affectation ;

Vu le plan cadastral ;

Considérant que la désaffectation d'un chemin rural résulte d'un état de fait, tel que l'absence d'utilisation du chemin comme « voie de passage » par le public ;

Considérant que les parcelles A337, A 338, A 339 et A717 situées au Petit Geay, délimitent le chemin rural d'une superficie d'environ 56 m² dont la particularité et qu'il peut être décrit comme « voie sans issue » ou pouvant être confondu comme une « propriété privée » ;

Considérant que l'aliénation de ce chemin rural ne fera plus l'objet d'un entretien par les agents communaux.

Monsieur le Maire rappelle que l'aliénation, consiste après enquête publique à céder un chemin rural, prioritairement aux propriétaires riverains, à condition que ce chemin cesse d'être affecté à l'usage du public.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de lancer une procédure d'aliénation du chemin rural délimité par les parcelles A 337, A 338, A 339 et A717, situées chemin du Boutier au Petit Geay.

En effet, vu le plan cadastral, il apparaît que cette portion de chemin ne soit pas affectée à l'usage du public.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Accepte l'aliénation de cette portion de chemin ;
- Charge Monsieur le Maire à lancer une enquête publique en désignant par arrêté un commissaire enquêteur ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

B. De LOYNE : Les frais de géomètre, ça viendra après ?

M. RICORDEL : Oui, comme les frais du commissaire enquêteur, le prix du terrain, etc. qui seront déterminés dans une prochaine délibération.

VOTE

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

M. RICORDEL : On a un agent qui a bénéficié d'une promotion interne vers un grade de rédacteur et un agent qui a bénéficié d'un avancement de grade vers un grade d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe.

D202510.03 Suppression de poste

Transmis au contrôle de légalité le 7 octobre 2025.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2 ;

Vu l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 542-1 à L. 542-5 ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial dans sa séance du 2 septembre 2025 faisant l'objet de la suppression du poste d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe à 35h00 hebdomadaire, à la suite d'une promotion interne au 30 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social et Territorial dans sa séance du 2 septembre 2025 faisant l'objet de la suppression du poste d'Adjoint du Patrimoine Principal de 2^{ème} classe à 12,00 heures hebdomadaire, à la suite d'un avancement de grade au 16 décembre 2022 ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal de la suppression des postes d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe (35 heures hebdomadaires) et d'Adjoint du Patrimoine Principal de 2^{ème} classe (12 heures hebdomadaires).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la suppression des postes susmentionnés.

VOTE

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

M. RICORDEL : Vous savez que si vous avez eu l'occasion de souscrire des prêts au Crédit Agricole on nous obligeait à acquérir des parts sociales. Avec la dissolution du SIVOM, il y a eu un petit souci sur ces parts sociales.

F. DURAND : En fait, il n'y a aucune trace de ces parts sociales et pour le Crédit Agricole l'entité SIVOM Ste-Eanne/Souvigné, n'existe pas. Il devait y avoir des parts sociales à l'époque, mais depuis 2008, il n'y a plus aucune d'information.

D202510.04 Régularisation des parts sociales du SIVOM

Transmis au contrôle de légalité le 7 octobre 2025.

Vu le code général de la Fonction publique.

Vu la délibération D202109.04 relatif à la dissolution du SIVOM Ste-Eanne/Souvigné ;

Vu la délibération D202111.06 relatif à la répartition de l'actif du SIVOM Ste-Eanne/Souvigné entre les deux communes membre ;

Vu la délibération D202111.07 relatif au transfert du personnel du SIVOM Ste-Eanne/Souvigné entre les deux communes membre ;

Considérant que les 28 parts sociales du SIVOM Ste-Eanne/Souvigné initialement identifiées au numéro d'inventaire 39bis ont été acquise en 1997 auprès du Crédit Agricole ;

Considérant qu'à la suite de la dissolution du SIVOM Ste-Eanne-Souvigné, la commune de Souvigné a intégré dans son actif 14 parts sociales identifiées au numéro d'inventaire 696 pour un montant de 21,42 € ;

Considérant qu'à la suite de la dissolution du SIVOM Ste-Eanne/Souvigné au 31 décembre 2021, les 28 parts

sociales ont été intégrées pour moitié dans chaque commune membre pour un montant de 21,42 € ;

Considérant qu'aucun intérêt sur ces parts sociales et aucun remboursement d'emprunt n'ont été comptabilisés de 2014 à 2021 ;

Considérant qu'il n'existe aucune trace sur le compte 1641 depuis 2008 ;

Considérant qu'aucune information sur le SIVOM Ste-Eanne/Souvigné ou sur ces parts sociales n'ont pu être recensés par le Crédit Agricole.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que l'agent comptable de la collectivité nous a sollicités afin de soumettre par délibération, la régularisation des 14 parts sociales transmises par le SIVOM lors de sa dissolution au 31 décembre 2021.

En effet, il a été constaté :

- Qu'aucun intérêt sur ces parts sociales n'a été comptabilisé de 2014 à 2021 ;
- Qu'aucun remboursement d'emprunt n'a été comptabilisé de 2014 à 2021 ;
- Qu'aucune trace n'a été retrouvée sur le compte 1641 ;
- Qu'aucune information sur le SIVOM Ste-Eanne/Souvigné ou sur les parts sociales n'ont pu être recensés par le Crédit Agricole.

Il convient donc d'effectuer une régularisation du compte 271 par le débit du compte 1068 pour un montant de 21,42 €, conformément au chapitre 3 du tome 1 de l'instruction budgétaire et comptable M57. Cette régularisation fera l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire et les 14 parts sociales seront supprimées de l'état de l'actif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la régularisation de ces 14 parts sociales.

VOTE

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

M. RICORDEL : Pour la prochaine délibération, je laisse Daniel qui suit la thématique de l'eau.

D. PERGET : Ça consiste à revoir le périmètre du SAGE et par la même, ils ont fait l'absorption du SAGE de La Rochelle. Autrefois, il y avait un SAGE spécifique à La Rochelle et ses environs, qui est intégré dans le SAGE Loire Bretagne.

M. RICORDEL : Les SAGE ce sont des organismes qui ont pour but de manière durable l'eau et la préservation des milieux aquatiques. Il y a 14 communes qui intégreraient le périmètre SAGE.

D202510.05 Ajustement du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin

Transmis au contrôle de légalité le 7 octobre 2025.

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 1997 modifié par arrêtés inter-préfectoraux du 27 avril 2012 et du 19 août 2019 fixant le périmètre actuel du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin ;

Vu les articles L. 212-3 et R. 212-27 du code de l'environnement ;

Vu le document de consultation ;

Vu la cartographie du projet d'ajustement du périmètre du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin ;

Considérant que le Préfet des Deux-Sèvres sollicite l'avis du Conseil Municipal afin de donner un avis sur le projet de périmètre du SAGE Sèvre Niortaise Poitevin en intégrant les 14 communes de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le périmètre du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin a été révisé en 2012 dans sa partie Est, sur la limite qu'il partage avec le SAGE Clain, pour intégrer une partie du bassin hydrogéologique qui alimente la Sèvre Niortaise. Il a été modifié à nouveau en 2019 afin de l'ajuster sur la nouvelle limite du SAGE du Lay, corrigée en 2017.

Par courrier en date du 5 décembre 2023, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle a demandé l'extension du périmètre du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin pour intégrer les 14 communes du

« territoire rochelais » qui ne figurent à ce jour dans aucun SAGE.

Cette demande répond aux exigences de la disposition 12A-1 du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne qui désigne le « territoire rochelais » comme sous-bassin où un SAGE est nécessaire, et qui donne la possibilité de l'intégrer dans le périmètre d'un SAGE préexistant.

Aussi, Monsieur Simon FETET, Préfet des Deux-Sèvres, prévoit de modifier l'arrêté inter-préfectoral fixant le périmètre du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin en intégrant ces 14 communes et profite de la procédure engagée pour ajuster dans le même temps les contours du périmètre à ceux des SAGE limitrophes.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant, accepte à l'unanimité l'ajustement du périmètre du SAGE.

VOTE

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Question diverse**Protection Sociale Complémentaire**

A partir du 1^{er} janvier 2026, la collectivité aura l'obligation d'intégrer dans la Protection Sociale Complémentaire pour les agents communaux, la participation à la santé. Pour la prévoyance la participation est déjà obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2025.

Le Centre de Gestion a effectué un appel d'offre et le candidat qui a été retenu pour la santé et la prévoyance est la MNT en contrat groupe. Les communes ont ainsi été sollicitées pour connaître les intentions de participation.

Afin d'être en accord avec la saisine du Comité Social Territorial (CST) qui aura lieu le 4 novembre prochain et devra être délibérée, il a été demandé aux conseillers municipaux, leur avis sur le montant de participation à attribuer aux agents à partir du 1^{er} janvier 2026.

Il a été rappelé que la collectivité encourageait les agents à souscrire à cette Protection Sociale Complémentaire (Prévoyance et Santé) et ce, malgré les augmentations constatées d'année en année sur les assurances, portant ainsi le montant à 100 € sur la prévoyance pour un agent à temps complet.

De ce fait, les élus s'accordent pour proposer une participation de 40 € pour la prévoyance et 40 € pour la santé.

Levée de séance à 21h31

Le Maire

Michel RICORDEL

Le secrétaire de séance

Didier DEGORCE